



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 19 juillet 2018

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/MTB/2018-N° 04/2018

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 04/2018

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12 , L. 513-1 et R. 514-4 ;

VU la rubrique créée par le Décret [n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) et modifiée par les décrets [n° 2014-285 du 3 mars 2014](#) , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et [n° 2016-630 du 19 mai 2016](#)) ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 19 juillet 2018 par Abongo ADAM, gérant de la société LAWA FUEL pour la station service LAWA située sur la commune de Maripasoula 97370.

DONNE RECEPISSE

A M. Abongo ADAM, gérant de la société LAWA FUEL SASU, dont le siège social se situe 11 boulevard du Maroni 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, Téléphone : 0694 21 29 76, de sa déclaration pour la station service «**LAWA FUEL**» sise parcelle n° 3 sur la **commune de Maripasoula** 97370 et relevant de la rubrique n° 1435 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1435 – DC : « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

Le volume annuel de carburant distribué étant :	
1. supérieur à 40 000 m ³	(A-1)
2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	(E)
3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000m ³	(DC)

A – Autorisation E – Enregistrement DC – Déclaration soumise à Contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé.

Le stockage de liquide inflammable – rubrique 4734 – est non classé.

Volume déclaré pour la capacité de stockage : super sans plomb : 10 m³ et 10 m³ de gas-oil et 10 m³ gas-oil EDF.

La quantité totale de stockage déclarée : 167 t est inférieure au seuil de déclaration qui est de 250 t

Le volume annuel de carburant distribué (estimé) est de :

700 m³ répartis comme suit : 200 m³ de super sans plomb et 500 m³ de gas-oil.

Zone distribution de carburant :

Deux pompes de distribution avec 2 pistolets chacune :

- 1 pistolet pour le gas-oil
- 1 pistolet pour le super sans plomb
- chaque pistolet à un débit de 2,5 m³/h.

Stockage de carburant :

La station est équipée de trois cuves aériennes de stockage de carburant.

- Une cuve de 50 m³ pour le gas-oil pour EDF.
- Deux cuves de 10 m³ pour le super sans plomb et pour le gas-oil distribué aux particuliers.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Maripasoula. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Maripasoula.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
la cheffe de l'unité procédures et réglementation



Marie-Thérèse BONS

